



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° ----CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° ----CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Renouvellement de la Réserve Temporaire de Pêche « Saint Antoine et Uccialinu » Commune de Palneca, Corse-du-Sud

L'an deux mille vingt-six, le -----, le Conseil exécutif s'est réuni in -----
--, sous la présidence de M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif
de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-43 ;
- VU** les articles L.436-12, R.436-69 et R.436-75 du Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 1^{er} juin 2023 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 juillet 2025 ;
- VU** l'avis favorable du Chef du service Départemental 2A adjoint de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 juin 2026 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice par intérim de l'Office de l'Environnement de la Corse en date du 17 août 2026 (Délibération n° 26/032 O.E.C. du 9 juillet 2026) ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du ---- au ----- 2026 sur le site internet de l'Office de l'Environnement de la Corse et qui n'a reçue aucune observation ;
- SUR** proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

INSTITUE une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de St Antoine et d'Uccialinu est instituée sur les ruisseaux de St Antoine et d'Uccialinu et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

◀ - Section C1 - parcelles n° 18, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 97, 98, 99, 100, 101.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1 Km sur le ruisseau de St Antoine et de 1,8 Km sur le ruisseau d'Uccialinu plus leurs affluents.

Ses limites (de la source à la confluence des deux cours d'eau St Antoine et Uccialinu) figurent sur une carte au 1 /25 000^{ème} annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

PRONONCE la mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 :

DIT que la réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

CONFIE la gestion de la réserve à la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 :

DIT que » tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

Cependant la capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

Et la capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 :

DIT que le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Palneca par les soins du Maire.

ARTICLE 7 :

CHARGE le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse : <https://actes.isula.corsica/webdelibplus>

AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

Gilles GIOVANNANGELI,